



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-281-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

11 OCT. 2022

**Arrêté n°2022-281-URG fixant à la Société PETROINEOS Manufacturing France, commune
de Martigues, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates, au titre de
l'urgence, applicables à ses installations suite à la pollution en mer générée
par la fuite de boues de décarbonation survenue le 10 octobre 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-25, L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Petroineos Manufacturing France située 6 avenue de la Bienfaisance, BP n°6, 13117 Martigues ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant suite à la rupture d'une tuyauterie du circuit de décarbonation de l'unité CTES survenue le 10 octobre 2022 ont conduit à la mettre à l'arrêt en urgence ;

Considérant que l'évènement survenu le 10 octobre 2022 sur l'unité CTES a eu comme conséquence le rejet en mer, au niveau du rejet général de l'établissement, de boues de décarbonation, ce qui caractérise une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les boues de décarbonation rejetées accidentellement peuvent présenter notamment une action physique sur les espèces vivantes suite à leur dépôt sur les fonds marins ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet accident ;

Considérant que conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément à ces dispositions, de prescrire immédiatement à la Société Petroineos Manufacturing France la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société PETROINEOS Manufacturing France, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 6 avenue de la Bienfaisance, BP n°6, 13117 Martigues, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'incident du 10 octobre 2022.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

2.1- Suite à l'incident survenu le 10 octobre 2022 sur l'unité CTES, sur les installations de décarbonatation de l'eau de procédé, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- a) mettre en sécurité les installations et équipements du site impliqués ou impactés de façon directe ou indirecte par l'incident ;
- b) prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par l'isolement des équipements fuyards, le pompage et le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents pollués ;
- c) garantir le bon fonctionnement des équipements et des réseaux nécessaires au traitement et au rejet conforme des effluents générés par la raffinerie de Lavera ;
- d) contrôler avant remise en service les équipements, notamment tuyauteries, vannes, instrumentation et circuit d'utilités associés, bassins et réseaux, structures et infrastructures ayant été impliqués ou impactés de façon directe ou indirecte par l'incident ;
- e) procéder à la gestion de tous les déchets générés par l'incident et s'assurer de leur élimination ou valorisation dans des filières autorisées.

2.2- L'exploitant informe régulièrement l'Inspection des installations classées des mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 2.1.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- a) les circonstances détaillées de l'incident visé à l'article 2, incluant une analyse de leurs causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ;
- b) l'analyse de la toxicité du polluant, de la voie de transfert de la pollution vers le milieu marin et le sous-sol le cas échéant, et de son impact potentiel sur ces milieux ;

- c) le plan de surveillance et de maintenance en exploitation de la conduite à l'origine de l'incident ;
- d) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe).
- e) des éléments sur :
 - la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
 - l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence ;
 - une synthèse des contrôles engagés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements ayant été impactés par l'incident.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident

L'exploitant définit et met en place des mesures immédiates visant à limiter et à surveiller l'impact de l'incident du 10 octobre 2022 sur les milieux et notamment le milieu marin. Ce programme est élaboré en tant que de besoin avec des experts nationaux retenus dans le domaine des pollutions marines, et transmis au Préfet sous un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures comprennent a minima des rondes régulières et au minimum journalières pour s'assurer de l'absence de relargages de pollution sur le rivage, la prospection des fonds marins pour identifier l'étendue de la pollution, une proposition d'une méthodologie de nettoyage des fonds marins et la prise en charge des opérations de nettoyage. L'exploitant informe les collectivités concernées et les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

Sur le volet terrestre, l'exploitant procède à une surveillance renforcée sur son réseau de piézomètre afin de s'assurer de l'absence de pollution des eaux souterraines liée à l'incident visé à l'article 1.

Sur le volet marin, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures d'investigation qui prévoient :

- des plongées de prospection des fonds marins permettant la détermination des zones maximales d'impact redoutées en prenant en compte les enjeux en présence, les conditions météorologiques, la topologie des fonds et les courants marins ;
- en tant que de besoin, un plan de surveillance et de prélèvements conservatoires dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents (masses d'eaux marines, campagnes de pêche et de cagging (moules), sédiments par exemple) ;
- la justification de paramètres à analyser le cas échéant au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires est réalisée.

En cas d'impact avéré, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie adaptée. Les travaux proposés dans le plan de gestion sont mis en œuvre dans les meilleurs délais après consultation de l'Inspection des installations classées et de la Police de l'eau et au plus tard dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan des études menées et les résultats des analyses effectuées sont communiqués par l'exploitant aux autorités de contrôle (l'Inspection des installations classées et la Police de l'eau) au fur et à mesure de leur disponibilité. Un premier bilan est transmis sous un délai maximal de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

11 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Annexe

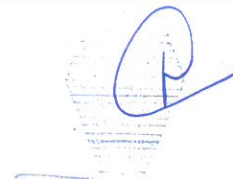
L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser),

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER